



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 87 du 20 novembre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 novembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 20 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 87 du 20 novembre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2015-451 du 5 novembre 2015 conférant l'honorariat à M. Jean-Patrick DEFOURS, ancien maire de Fontaine-Guérin

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n°2015-401 du 16 novembre 2015 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Cénomaniens – renouvellement

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n°2015-402 du 16 novembre 2015 portant classement du barrage de l'Étang de Péronne à Chanteloup-les-Bois et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n°2015-403 du 16 novembre 2015 portant classement du barrage des Noues à Cholet et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n°2015-404 du 16 novembre 2015 portant création de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste électrique de 400,000/225,000 volts de Galoreaux (Plessis) à Bourgneuf-en-Mauges

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n°2015-409 du 19 novembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « carrières »

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-BCL n°2015-124 du 17 novembre 2015 portant modification statutaire du syndicat mixte du Pays des Mauges – retrait de la communauté de communes du bocage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS-MC n°2015-0037 du 19 novembre 2015 portant attribution de l'agrément «jeunesse et éducation populaire» à l'association Espérance

- Arrêté DDCS-PESS-MC n°2015-0038 du 19 novembre 2015 portant attribution de l'agrément «jeunesse et éducation populaire» à l'association ADAPEI 49

II - AUTRES

- CHU d'Angers

- décision DG n°2015-73 du 16 novembre 2015 portant acceptation de dons

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2015-451

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Patrick DEFOURS, ancien Maire de la commune de FONTAINE-GUERIN, le 14 octobre 2015;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Patrick DEFOURS ancien maire de la commune de FONTAINE-GUERIN, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 novembre 2015

Béatrice ABOLLIVIER

Copie certifiée conforme
Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet,

Alain SILVESTRE

Place Michel Debré - 49934 ANGERS CEDEX 9
Téléphone : 02 41 81 81 81
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BICPE-PP/2015 n° 401

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens.

Renouvellement des autorisations temporaires pour l'année 2015

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0011 du 23 décembre 2014 portant sur le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BUP/2015 n°105 du 5 mai 2015 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la ZRE du Cénomaniens, sur la période comprise entre le 5 mai 2015 et le 30 septembre 2015 inclus ;

Vu la demande initiale d'autorisation de prélèvement d'eau présentée le 26 février 2015 par la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présentée le 24 août 2015 par la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté, le 25 septembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau à partir des ressources suivantes :
 - l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion à partir des 3 stations de prélèvements en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et de la retenue des Mousseaux à Rillé (37) ;
 - les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés,
 - les eaux souterraines en dehors du périmètre de la ZRE du Cénomaniens,
 - les plans d'eau.
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 mars 2016 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014357-0011 du 23 décembre 2014 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur du cours d'eau sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Pendant la période de l'autorisation, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excède pas 2 820 000 mètres cubes.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des prélèvements effectués depuis les ressources mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sans distinction de lieu de prélèvements.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume maximum fixé par cet article soit respecté et après concertation entre le mandataire et l'Association des Irrigants du Bassin Versant de l'Authion, et après information du service en charge de la police de l'eau.

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par la Chambre d'agriculture, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016 inclus par chaque irrigant.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 30 avril 2016.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée dans les mairies concernées.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins dans ces mairies. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des ICPE et de la protection du patrimoine) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

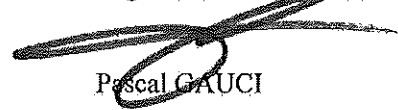
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes d'Allonnes, Andard, Angers, Aulnois, Baugé-en-Anjou, Bauné, Beaufort-en-Vallée, Blou, Bocé, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Chartrené, Chaumont-d'Anjou, Chavaignes, Chevigné-le-Rouge, Corné, Cornillé-Jes-Caves, Courléon, Cuon, Echemiré, Fontaine-Guérin, Gée, Jarzé, La Bohalle, La Breille-les-Pins, La Daguinière, Fontaine-Milon, La Lande-Chasles, La Ménitré, La Pellerine, Lasse, Le Guédeniau, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Linières Bouton, Longué-Jumelles, Lué-en-Baugeois, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Méon, Moulherne,

Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil, Villebernier et Vivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 16 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1DD/BICPE-PP/2015 n°401 du 16/11/2015
IRRIGATION SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION, LEUR NAPPE
D'ACCOMPAGNEMENT ET LES PLANS D'EAU ALIMENTÉS DEPUIS L'UNE DE CES RESSOURCES
VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE MENTIONNÉE DANS L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ
(EN M³)

RAISON SOCIALE	ADRESSE	COMMUNE	Système Authion	Nappe alluviale	Nappe souterraine	Cours d'eau	Réserves	Total
SCEA DU PATIS DES GUIDES	262 ROUTE DE BRAIN-SUR-ALLONNES	ALLONNES	2 000					2 000
EARL BLAIN	LA MOTTE	ALLONNES		3 000				3 000
FOURRIER REMY	PIERRE ST DOUCELIN	ALLONNES	2 000					2 000
EARL DE LA COUR DU BOIS	LA COUR DU BOIS	ALLONNES		4 000				4 000
EARL DE LA MOTTE	136 ROUTE DE LA MOTTE	ALLONNES		8 000			6 000	14 000
NERON ANDRE	91 R ALBERT POTTIER	ALLONNES		10 000				10 000
EARL LA MENARDIERE	95 ROUTE DE LA CROIX DU CHAUX	ALLONNES			5 000			5 000
EARL TERRE D'AUTOMNE	LA CAVE	ALLONNES		600	39 400			40 000
SCA POMECCO	LA FORTUNERIE	ALLONNES			9 000			9 000
SARL PEPINIERES JOUBERT	BEAUMOIS	ALLONNES	15 000					15 000
SARL PEPINIERES CHARLES DETRICHE	LES PIRONNIERES	SAUMUR	56 000	4 000				60 000
SA LEVAVASSEUR	LES LANDES	BRAIN- SUR L'AUTHION	10 000				35 000	45 000
GAEC DU CORMIER	LE CORMIER	AUVERSE			10 000			10 000
GAEC DU PECHER	LE PECHER	SERMAISE			9 000			9 000
SA PEPINIERES MINIER	LES FONTAINES DE LAUNAY	BEAUFORT-EN -VALLEE	38 000	2 600			15 000	55 600
CARROUX JEAN-PIERRE	LES ROCHES	NEUILLE			2 000			2 000
SCEA CHAMP MORIN	CHAMP MORIN	BLOU			7 000		12 000	19 000
GAEC DES HUTTES	LES HUTTES	BLOU			15 000			15 000
HERSARD DOMINIQUE	13 ROUTE DES ETANGS	BRAIN- SUR-ALLONNES					2 000	2 000
LEFIEF DOMINIQUE	ROUTE DES AULNAYS	BRAIN- SUR-ALLONNES			5 000			5 000
GAEC DU RUAU	22 RTE DES LOGES	BRAIN- SUR-ALLONNES					40 000	40 000
TOURNEUX PASCAL	55 RTE DE ST NICOLAS	BRAIN- SUR ALLONNES		2 000				2 000
EARL DES DOUZILLES	2 RTE DOUZILLEAU	BRAIN-SUR-ALLONNES		20 000				20 000
EARL AUZANNE JOEL	LE ROSSEAU	BRAIN-SUR L'AUTHION		750				750
EARL FLEURS DE LA VALLEE	LE CLOS DE L ECHALIER	BRAIN-SUR- L'AUTHION		7 000				7 000
SCEA PH HUAU	LES CHAINTRES	BRION	8 000					8 000
GAEC DES LANDES	CHAVIGNE	BRION	5 000					5 000
EARL LES CLOTEAUX	LE GUE CARTRAIN	LA FLECHE					1 500	1 500
EARL DES BONS GOUTS	LA BUTTE	CHEVIRE-LE ROUGE					1 500	1 500
GAEC LES GRANDS ESSARTS	GRANDS ESSARTS	CHEVIRE-LE ROUGE				20 000		20 000

EARL EVAIN	5 ROUTE DE LA LOGE	CORNE		400			400
SCEA JANNIERE	1 RTE DU STADE	CORNE		3 000			3 000
EARL DU REFOUL	1.E REFOUL	CORNILLE-LES CAVES			21 000		21 000
EARL DES GRANDS CHAMPS	5 CHEMIN DES BEAUSSE	LA DAGUENIERE	3 600	3 200			6 800
EARL HUE PHILIPPE	SAINTE CATHERINE	EHEMIRE			6 000		6 000
SCEA RICHER	LA BRUNAUDIERE	FONTAINE-GUERIN			600		600
EARL DU PIN	LE PIN	FONTAINE-GUERIN			12 500		12 500
GAEC GRISNEDENT	GRISNEDENT	LE GUEDENIAU				5 000	5 000
EARL LES FLEURS DU MOULIN	MOULIN D ARS	LINIERES BOUTON				1 300	1 300
BRESSON RAYMOND	LA CHAUSSEE	LONGUE JUMELLES		500			500
SNC CHAPEAU	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE JUMELLES	3 000				3 000
EARL CHUDEAU	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	1 600				1 600
EARL DE LA NOUE	LA NOUE	LONGUE JUMELLES	5 000				5 000
EARL DE LA CLOSERIE	LA CLOSERIE	LONGUE JUMELLES				2 500	2 500
EARL DE LA GLACE VERNEE	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	200				200
RAPICAULT REMY	LES CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES			2 000		2 000
SCEA D'AVOIR	AVOIR	LONGUE JUMELLES	300				300
RICOU CATHERINE	LES PINGRETTIERES	LONGUE JUMELLES	2 500				2 500
EARL LA MAISON BLANCHE	LA MAISON BLANCHE	LONGUE JUMELLES	6 000		3 000		9 000
EARL PELTIER	LA FRESNAYE	LONGUE JUMELLES	10 000				10 000
GAEC DU LATHAN	LES PEUX	LONGUE JUMELLES	10 000				10 000
EARL DU PEL	LE PEL	LONGUE JUMELLES				7 000	7 000
CHOPLIN BERNARD	67 ROUTE DE FAYET	MAZE		2 000			2 000
EARL DE L'AUTHION	CONGLAND	MAZE	20 000				20 000
GIRARD DIDIER	POUILLE	MAZE			2 000		2 000
EARL DE MONTPLACE	MONTPLACE	LA MENITRE	2 100	2 100			4 200
SA VILMORIN	ROUTE DU MANOIR LA GARENNE	LA MENITRE		20 000			20 000
C.N.P.H	BOURG - 43 Ruc du Bois René	LA MENITRE		800			800
EARL JOREAU VARENNE	VARENNE	NOYANT			30 000		30 000
EARL LES BRIDONNIERES	LES BRIDONNIERES	PARCAY-LES-PINS				1 000	1 000
EARL GENTILHOMME	8 CHE DES GRANDES MAISONS	LES PONTS-DE-CE			4 500		4 500
EARL CHAMPS FLEURY	LA FORET	LES ROSIERS-SUR LOIRE	2 500				2 500
BLANCHE JEAN-CLAUDE	IMPASSE DU COIN	LES ROSIERS-SUR LOIRE		4 000			4 000

BOUREAU LAURENCE	LE FOURNIL	SAINT-BARTHELEMY-D ANJOU		200			200
PEPINIERES A BRIANT JEUNES PLANTS	LA BOUVINERIE	SAINT-BARTHELEMY-D ANJOU				300	300
SARL ANJOU FINES HERBES	LE POTEAU	SAINT- MARTIN-DE-LA-PLACE		4 000			4 000
GAUTIER ALAIN	LA BRULERIE	SAINT-MARTIN DE LA-PLACE		1 000			1 000
EARL SORIANO JOLIVET	LES BOSSES	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	13 420				13 420
ORY JOEL	LES MONTS	SAINT-MARTIN-DE LA-PLACE	6 000	4 500			10 500
GAEC DES MONTCLERUES	22 RUE DU BEC	SAINT-MATHURIN-SUR- LOIRE		7 000			7 000
EARL DU VOISINAY	LE VOISINAY	SAINT- MATHURIN SUR-LOIRE		2 000			2 000
EARL DE LA MARSAULAIE	43 LA MARSAULAYE	SAINT-MATHURIN SUR-LOIRE	4 000	10 000			14 000
EARL DUBLE VIVIER	311 RUE JUIVE	SAUMUR		2 000		1 600	3 600
HARDOUIN MICHEL	67 RUE DU MESLIER	SAUMUR		500			500
SARL LEBLANC	114 RUE PICHON	SAUMUR		20 000			20 000
GAEC PIHEE	LA GUIBARDIERE	SAINT-MARTIN-DE LA-PLACE	10 714				10 714
SCEA JARDIN D'ANJOU	LE CIRON	VIVY		15 000			15 000
EARL DU CARROUSEL	GRANGE BOURREAU SL	SAUMUR	15 000	10 000			25 000
GAEC DU CARREFOUR	30 R DES TERRES BOUES	SAUMUR		20 000			20 000
EARL LA RAIKIE	LES BOUGEARDS	SERMAISE			1 500		1 500
EARL ROUSSEAU	LA PILLETIERE	SERMAISE			2 250		2 250
EARL DE L EPINERIE	L EPINERIE	SERMAISE				20 000	20 000
EARL DU CHAMP DES ILES	1 RUE DU CHAMP DES ILES	VARENNES-SUR LOIRE	5 000	2 000			7 000
EARL DE L'HIRONDELLE	12 RUE DES PATIS VERTS	VARENNES-SUR LOIRE	3 000				3 000
EARL LES SABLES	6 R DE LA BRECHE	VARENNES-SUR LOIRE	2 000	80 000			82 000
EARL MARANDEAU	LES RENARDS	VERNANTES	2 000		2 000		4 000
EARL MORISSEAU	19 RUE DU SENTIER	VILLEBERNIER		15 000			15 000
GAEC DES ARRIVAIS	LES ARRIVEES	VILLEBERNIER		5 000			5 000
GAEC DU TIVOLI	17 LA GRANDE RUE	VILLEBERNIER	2 000	2 000			4 000
CHANTREAU GERMAIN FILS	LA LOGE	VIVY			500		500
EARL DEMION BORDIER	NAZE	VIVY		26 000			26 000
PERROCHON YVETTE	3 Rue des Grands Champs	VIVY				1 000	1 000
GAEC DES SAUDIERES	LES SAUDIERES	VIVY			5 000		5 000
EARL DE LA CERISAIE	LA CERISAIE	VIVY	8 000	4 000			12 000
EARL DE LA BENESTIERE	LA BENESTIERE	JARZE			10 000	20 000	30 000
SCEA LA RENONCULE	CHEMIN AUX MOINES	LES-ROSIERS-SUR-LOIRE		500			500
CHEVALIER MICKAEL	LA MARE CHARTIER	BRION	1 500			1 000	2 500
GAEC DES CHALET'S	LE BOIS D EPINARD	CORNE			3 000		3 000

EARL ALBERT FRERES	LA FORGETTERIE	VIVY			3 200			3 200
EARL JAMERON GHISLAINE	LA PIO'ETERIE	LONGUE-JUMELLES	640		500			1 140
GAEC LE PIVERT	LE PIVERT	MAZE	8 000					8 000
PEPINIERES GENNETAY LUC	LA FORET DU LOROUX	MOULIHERNE	10 000					10 000
LOISEAU JACQUES	8 RTE DE LA COUTANCIERE	BRAIN-SUR-ALLONNES			5 000			5 000
BEILLARD THIERRY	5 R DE LA BRECHE	VILLEBERNIER			2 500			2 500
EARL MOULINET	LES TROIS BOUDINS	VERNANTES				5 000		5 000
OBLIN ERIC	1 RUE DE LA CHALOISIERE	CORNILLE-LES CAVES				1 500		1 500
EARL PETIT BUZET	LE PETIT BUZET	BEAUFORT-EN-VALLEE	900					900
EARL LA GUIBERDIERE	LA GUIBERDIERE	BRION			5 000	5 000		10 000
HARDOUIN ARMEL	CHEM DE LA RUETTE NOIRE	BEAUFORT-EN-VALLEE			400			400
DE GUNTEN FRANCK	LES GRANDS CHAMPS	SAINT-MARTIN-DE LA-PLACE			22 000			22 000
EARL GRAVOT	GRAVOT	BEAUFORT-EN-VALLEE				3 200		3 200
PERROTEAU FRANCOIS	GRAND PEINE	BRAIN-SUR-L'AUTHION			600			600
EARL DES PRES GOUSSEAUX	LA MARSAULAIE	SAINT-MATHURIN SUR-LOIRE			3 600			3 600
PLOQUIN THIERRY	GUE DE FRESNE	LONGUE-JUMELLES	10 400					10 400
RAPICAULT ANDRE	LA NOUE	LONGUE-JUMELLES				4 200		4 200
RAPICAULT YVES	CLAIRIE	ALLONNES					100	100
EARL BATAIS & BIGEARD	61 RUE DE LA CROIX	SAINT-MATHURIN SUR-LOIRE			1 500			1 500
GIP - GEVES	LA BOISSELIERE	BRION	1 500					1 500
SCEA LE CHENE DU MENSONGE	PORTEAU	LES-ROSIERS-SUR-LOIRE	5 000					5 000
EARL DE LA GAGNERIE	16 RUE DE LA CORDERIE	LES-ROSIERS-SUR-LOIRE			2 000			2 000
SARL PEPINIERES BOUCHENOIRE	1 ROUTE DE MONTEVROULT	MAZE			2 000	8 000		10 000
BRESSON ALAIN	LA PICHONNIERE	VIVY	5 000					5 000
SCEA LES BOIS BRETONS	LES BOIS BRETONS	VARENNES-SUR-LOIRE	15 000					15 000
EARL DELALANDE	1 RUE DE BEAUVOYER	VILLEBERNIER			3 000			3 000
DELAUNAY CHRISTIAN	7 RTE D ALLONNES	BRAIN-SUR-ALLONNES			6 000			6 000
EARL DU JAUNAY	5 ROUTE DE JAUNAY	BRAIN-SUR-ALLONNES			10 000			10 000
EARL METAYER ET FILS	16 RUE DE BOURGUEIL	BRAIN-SUR-ALLONNES			3 000			3 000
GAEC JAMERON	LE GUE DE FRESNE	LONGUE-JUMELLES	1 500	1 000				2 500
EARL SEPTEMBRE VERT	LES MARES	BEAUFORT-EN-VALLEE			6 000			6 000
EARL BIGEARD PIOGER	RUE DE LA CROIX	SAINT-MATHURIN SUR-LOIRE			20 000			20 000

SCEA LE POTAGER DU PETIT MOULIN	LE PETIT MOULIN	ALLONNES		10 000				10 000
SCEA DES CEDRES	18 RUE DU PATIS POTTIER	SAINT-MATHURIN SUR-LOIRE		3 000				3 000
BERNIER STEPHANE	LA PERCHAUDIERE	SARRIGNE		800				800
EARL BAUDONNIERE	14 ROUTE DE POUILLE	LES PONTS DE CE					5 000	5 000
EARL BIO VALLEE	PORT A FONDU	BEAUFORT-EN-VALLEE	600					600
GRAINES VOLTZ (Station de la Bohalle)	3 IMPASSE DU CHAMP FERRE	BRAIN-SUR-L'AUTHION		1 000				1 000
EARL LE MEUR ALAIN	LA TILLARDERIE	BOCE			600			600
EARL ROUGE GORGE	13 RUE DES SABOTTIERS	VARENNES-SUR-LOIRE	2 000	1 000				3 000
BRAULT CHRISTIAN	LE SAUVAGEOT	VIVY		10 000				10 000
SA ENZA ZADEN FRANCE	92 ROUTE DE LA BOURDAUDIERE	ALLONNES		4 000			4 000	8 000
CHENUAU CHRISTIAN	2 R DES AULNAYS	BRAIN-SUR-ALLONNES		2 000				2 000
LEMER PASCAL	GUE D ARCIS	SAINTE-MARTIN-DE-LA-PLACE		300				300
BRESSON PHILIPPE	LE BOIS CHARRUAU	LONGUE JUMELLES		3 000				3 000
CORNILLEAU PATRICIA	CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES	300					300
RETIF DOMINIQUE	21 RUE DE LA SOCIETE	LES ROSIERS SUR LOIRE		3 000				3 000
RAVENEAU ERIC	LE ROSERAY	BEAUFORT-EN-VALLEE		2 000				2 000
SA BEJO PRODUCTIONS	BEAUCHENE	BEAUFORT-EN-VALLEE	2 000				15 000	17 000
VALLEE DANY	LA MALTIERE	BRION		4 000				4 000
SOURDEAU CEDRIC	PETITE MOTTE SL	SAUMUR	6 000					6 000
TIJOU PATRICE	RUE AUX LOUPS SL	SAUMUR		7 000				7 000
PIHEE DOMINIQUE	PONT GIRAULT	LONGUE JUMELLES		1 500				1 500
GAULTIER SCA	53 RUE PENVIGNE	VILLEBERNIER		6 000				6 000
FREMON LOUISE MARCELLE	10 RTE DES QUATRE VENTS	BRAIN-SUR-ALLONNES		5 000				5 000
BENJAMIN THIERRY	BLARDIERE	CORNE		1 500	1 500			3 000
SARL ANJOU MYRTILLES	LE BOURG	LA BREILLE LES PINS			17 268		10 000	27 268
EARL BAUNE PLANTS	2 RUE BAUNE	MAZE		1 000				1 000
LAMBERT ALAIN	ROUTE DES PETITES BEAUSSES	MAZE			9 800			9 800
FLECHEAU THIERRY	RUE LATTAY SUD	BEAUFORT-EN-VALLEE					100	100
EARL LEMARIE	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	1 800					1 800
DINAND PASCAL	SAINT AUBIN	ALLONNES		900				900
EARL LA CLETERIE	LA CLETERIE	MOULIHERNE				8 000		8 000
SARL PEPINIERES DE L'AUTHION	8 RUE DE LA COMMUNE	BRAIN-SUR-L'AUTHION	1 500					1 500
CUMA IRRIPOMME	LE CHENE ABRAHAM	PARCAY-LES-PINS			10 000			10 000

DELABARRE THIERRY	RUE AUX CHEVRES	LES-ROSIERS-SUR-LOIRE			20 000			20 000
LE JARDIN DE COCAGNE ANGEVIN	LA BOUVARDERIE	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU		600				600
MURAY JEROME	10 R DU HAUT CHEMIN	VARENNES- SUR-LOIRE		20 000				20 000
PERROCHON LYDIE	BEAU SEJOUR - ROUTE DE LA LANDE CHASLE	LONGUE JUMELLES					500	500
DUREAU JOEL	LE PONT DES CHAMPS	MOULIHERNE	1 000					1 000
VERNEAU STEPHANE	1 RUE DES PETITS CHAMPS	VARENNES- SUR-LOIRE		10 000				10 000
EARL CHAPU-BEAUFILS	6 RUE DE GAURE	VARENNES- SUR-LOIRE		1 500				1 500
SCEA FLORESS	LA POCHERIE	ANDARD			4 000			4 000
LEROY JEAN-YVES	LA CHESNAIE SL	SAUMUR		5 000				5 000
BESNARDEAU BRIGITTE	MAURY	LE VIEIL BAUGE				200		200
EARL OSSANT	124 ROUTE DE LA TAILLE FERRIERE	ALLONNES		5 000				5 000
EARL LE CLOS DE VRAI	2 BIS ROUTE DE VILLEBERNIER	BRAIN SUR ALLONNES		2 000	1 000			3 000
ANJOU PLANTS	ZONE DU VEGETAL SPECIALISE	LONGUE JUMELLES			10 000			10 000
JANISZEWSKI JAROSLAW	LA CHESNAIE DE MARAIS	LA BREILLE LES PINS			280			280
SCEA VALLEES D'ANJOU	19 ROUTE DES JOUTIERES	BRAIN- SUR-ALLONNES	9 000	15 000				24 000
LEVEQUE CHRISTOPHE	268 ROUTE DE LA CROIX DU CHAUX	ALLONNES	200					200
FRAICHEUR DE SAISON	224 AVENUE DES FUSILLES	SAUMUR		800				800
SCEA PRIM'LOIRE	22 RTE DES LOGES	BRAIN- SUR-ALLONNES			30 000			30 000
SCEA PRODUCVAL MAGAULT MORISSEAU PELTIER	LA COUSINIERE	VILLEBERNIER		5 000				5 000
RABINEAU ALAIN	80 ROUTE DE L'ANERIE	ALLONNES			6 000			6 000
SCEA PEPINIERS MOREAU	LA CROIX BLANCHE	ANDARD		1 000				1 000
EARL SOURDEAU MARC	CHE DES BAS CHAMPS	SAUMUR	3 000	1 000				4 000
EARL LES VERGERS D'AIZE	AIZE	COURLEON			8 000		14 000	22 000
SARL LES CHARMILLES	LES BOIRES	SAINT-MATHURIN- SUR-LOIRE		3 000				3 000
EARL FLORIPANTES	LES GAILLARDS	LA MENITRE		10 000				10 000
SCEA DU CHEMIN DE COURLEON	LA FORTUNERIE	ALLONNES					7 000	7 000
EARL PEPINIERE DE LA MOTTAIS	LE PATIS DE LA MOTTAIS	LONGUE JUMELLES	2 000					2 000
EARL BREAU LISSONNET	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER	3 000	7 200				10 200
EARL CHENE JEROME	11, RUE DE LA SOCIETE	LES ROSIERS SUR LOIRE		500				500
EARL LOIRE VALLEES	17 RTE DES JOUTIERES	BRAIN- SUR-ALLONNES	8 000	130 000				138 000
GESLOT PATRICK	LA MALTERIE	LA MENITRE		600				600

GUERIS DAVID	155 ROUTE DE LA MORICIERE	CORNE	6 000					6 000
EARL RECOUVRANCE	2 CHEMIN DES GRANDES HAIES	ALLONNES		200	1 800			2 000
GIRARD WILLIAM	LA BARANGERAIE	LONGUE JUMELLES			500			500
SCEA PERROCHON CHRISTOPHE	64 R DE LA PORTE ROUGE	SAUMUR		25 000				25 000
EARL BARIL PATRICE	LA ROCHE	LONGUE JUMELLES		5 000				5 000
EARL LOISEAU	RAVAUX	LONGUE JUMELLES	15 000		15 000		15 000	45 000
SCEA LES VERGERS DE VAUVERT	10 RUE DES MOULINS	PARCAY- LES- PINS					30 000	30 000
LECHAT SAMUEL	3 RUE DU CHAMPS DES ILES	VARENNES- SUR- LOIRE	5 000					5 000
SARL OGER FABRICE	LES ROCHES - ST LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR		2 800				2 800
EARL DES LARDINIERS	5 IMP DES LARDINIERS	LA BOHALLE		1 500				1 500
MABILEAU MANUEL	411 ROUTE DE SAUMUR	ALLONNES		8 000		500		8 500
EARL GAUTIER-THOMAS	11 RUE HAUTE DU RATEAU	SAINT- MATHURIN- SUR LOIRE		3 000				3 000
EARL PEPINIERE PIRARD	5 ROUTE DES TERRIES	MAZE		5 000				5 000
EARL VERGERS DE BEL EBAT	LAPIERRE	MEON	3 000					3 000
CLAUDE TEZIER Centre de recherche	1 CHEMIN DES RONZIERES	LA BOHALLE	500					500
EARL PANTAIS	LA MAISON ROUGE	LA MENITRE	2 500					2 500
BAECHEL GINETTE	BOIS AUNAY	VIVY			12 000			12 000
HURSTEL RICHARD	LA PIECE DU PORT	BRION			1 000			1 000
FOUASSIER DANIEL	15 RUE DE LA BELLIERE	VARENNES- SUR- LOIRE	20 000	5 000				25 000
FOURNIER JOHANN	CHANTENAY	LONGUE JUMELLES	2 000					2 000
MARIEN THIERRY	28 RUE DES VENDELLIERES	LA MENITRE		4 000				4 000
LORION SEBASTIEN	RTE DE LA MORICIERE	CORNE		1 000				1 000
VALLEE MICKAEL	LA MALTIERE	BRION		3 000				3 000
EARL ANJOU MUGUET PRODUCTION	11 RUE HAUTE DU RATEAU	SAINT- MATHURIN SUR-LOIRE		3 000				3 000
EARL VEGEFLOR	46 RTE DU POINT DU JOUR	CORNE		5 000				5 000
LAMBERT CEDRIC (ex. SARL PEPINIERS GUYON- MARSAULT)	5 ROUTE DE BOUSSELINE	BEAUFORT- EN- VALLEE	16 000					16 000
EARL MERCIER	41 CHEMIN DES MARTINIERS	ALLONNES		5 000				5 000
MASSE KEVIN	LES VARENNES	SAINT- CLEMENT- DES-LEVEES		500				500
EARL VALEPI	LES BOIRES	SAINT- MATHURIN- SUR -LOIRE		3 600				3 600

GAEC CHARRUAU	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	14 000					14 000
EARL LANGEVINE	AVOIR - LES BARRES	LONGUE JUMELLES	8 000					8 000
EARL BOUCHET	75 COURTE RUE	SAINTE-MATHURIN -SUR LOIRE		3 000				3 000
EARL PATOUREAUX-BOUCHET	75 COURTE RUE	SAINTE-MATHURIN SUR-LOIRE		10 000				10 000
BLAIN ALAIN	81 ROUTE DE LA TAILLE FERRIERE	ALLONNES			500			500
MABILLEAU LAURENT	LA GRANDE MAISON	LONGUE JUMELLES	10 000					10 000
EARL PEPINIERES DU LATTAY	RUE DU LATTAY	BRION	4 000	1 000				5 000
EARL DU GRAND AVRILLE	AVRILLE	BEAUFORT-EN VALLEE	10 000					10 000
SCEA BIO BRELIS	18 RUE JUIVE	VILLEBERNIER		2 000				2 000
NEDELEC VINCENT - LE CHAMP LIBRE	12 ROUTE DE LA HAUTE MACRERE	LA MENTRE		300				300
EARL LE PAS-SAGE OBLIGE	LES CAILLETRIES	LONGUE JUMELLES		500				500
JARDINS DU CŒUR	129 RUE AUX LOUPS - ST LAMBERT DES LEVEES	SAUMUR		300				300
EARL EAUX VALLEES	LA MINOTIERE	MAZE			11 400			11 400
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau BBJ	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT-EN-VALLEE	180 000					180 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau de Porteau	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT-EN-VALLÉE	130 000					130 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau de Russé	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT-EN-VALLÉE	5 000					5 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau de Villebernier	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT-EN-VALLEE	10 000					10 000
CUMA DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE L'AUTHION	MAIRIE	LES ROSIERS SUR LOIRE	15 000					15 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DU VAL D'AUTHION - SIERIB	MAIRIE DE LA BOHALLE	LA BOHALLE	150 000					150 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION DU VAL D'AUTHION - SIVD	MAIRIE DE LA BOHALLE	LA BOHALLE	30 000					30 000



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BICPE-PP/2015 n° 402

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Classement du barrage de l'Étang de Péronne à Chanteloup-les-Bois et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et R 214-112 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de Péronne à Chanteloup-les-Bois a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage intercepte le TREZON ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'EXISTENCE

Article 1^{er} : Consistance de l'ouvrage

BASSIN VERSANT DE LA SEVRE-NANTAISE

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie plan d'eau (m2)	Volume plan d'eau (m3)	Hauteur barrage(m)
18020	BARRAGE de PERONNE	CHANTELOUP -LES-BOIS	X = 418460 Y = 6670090	246 000	700 000	7,5

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération du Choletais de l'existence du barrage, réalisé légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée.

La Communauté d'agglomération du Choletais, dénommée « gestionnaire » de l'ouvrage, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage qui constitue l'aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C » a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au (a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

Article 2 : Classe de l'ouvrage (barrage)

Le barrage de l'étang de Péronne à Chanteloup-les-Bois est classé en classe « C ».

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT

Article 3 : Prescriptions relatives au barrage

Le gestionnaire respecte les prescriptions relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages prévues aux articles R.214-122 (dossier de l'ouvrage, visite technique approfondie), R.214-123 et R.214-124 (surveillance et entretien de l'ouvrage), R.214-125 (événements concernant l'ouvrage) du code de l'environnement. Il rend l'ouvrage conforme à ces dispositions.

Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage (article R.214-122 du code de l'environnement et articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé) comporte notamment :

Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service quand ces documents existent.

Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122, le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL).

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Visite technique approfondie

La **visite technique approfondie de l'ouvrage** (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) fera l'objet d'un rapport qui décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent en notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport de visite technique approfondie au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

Une **visite technique approfondie** est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau au plus tard trois mois après la réalisation de la visite.

Rapport de surveillance

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance intervenues depuis le dernier rapport.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport de surveillance (articles R.214-122 et R.214-135 du code de l'environnement susvisé et articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.**

Rapport d'auscultation

Tout barrage de classe « C » est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, article R.214-124, **sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. La description de cette surveillance est à transmettre au préfet dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport d'auscultation (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et article 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, s'il y a présence d'un tel dispositif.**

Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

Déclaration des événements

Le gestionnaire informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Par ailleurs tout événement intéressant la sécurité hydraulique (EISH) de l'ouvrage doit être porté à connaissance du préfet sous la forme et dans les délais définis par l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux EISH.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125.

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU DEBIT RESERVE

Article 4 : Prescriptions relatives au débit réservé

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau une notice de détermination du débit réservé à restituer au TREZON et à sa mise en place sur le barrage, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement susvisé d'ici la fin de l'hiver 2015/2016 et au plus tard d'ici le 31 mars 2016.

Les travaux relatifs à cette mise en place devront intervenir au plus tard d'ici le 30 septembre 2016.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition sur son site internet pendant au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au président de la Communauté d'agglomération du Choletais et au maire de la commune de Chanteloup-les-Bois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, le maire de Chanteloup-les-Bois et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par le gestionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le gestionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

2



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BICPE-PP/2015 n° 4 0 3

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Classement du barrage de l'Etang des Noues à Cholet et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et R 214-112 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en Vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang des Noues à CHOLET a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'EXISTENCE

Article 1^{er} : Consistance de l'ouvrage

BASSIN VERSANT DE L'EVRE

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie plan d'eau (m2)	Volume plan d'eau (m3)	Hauteur barrage(m)
18047	BARRAGE DES NOUES	CHOLET	X = 410570 Y = 6670150	322 000	1 000 000	7,3

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération du Choletais de l'existence du barrage, réalisé légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée.

La Communauté d'agglomération du Choletais, dénommée « gestionnaire » de l'ouvrage, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage qui constitue l'aménagement entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C » a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

Article 2 : Classe de l'ouvrage (barrage)

Le barrage de l'étang des NOUES à CHOLET est classé en classe « C ».

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives au barrage

Le gestionnaire respecte les prescriptions relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages prévues aux articles R.214-122 (dossier de l'ouvrage, visite technique approfondie), R.214-123 et R.214-124 (surveillance et entretien de l'ouvrage), R.214-125 (événements concernant l'ouvrage) du code de l'environnement. Il rend l'ouvrage conforme à ces dispositions.

Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage (article R214-122 du code de l'environnement et articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé) comporte notamment :

Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service quand ces documents existent.

Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122, le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL).

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Visite technique approfondie

La visite technique approfondie de l'ouvrage (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) fera l'objet d'un rapport qui décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent en notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport de visite technique approfondie au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau au plus tard trois mois après la réalisation de la visite.

Rapport de surveillance

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance intervenues depuis le dernier rapport.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport de surveillance (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.**

Rapport d'auscultation

Tout barrage de classe « C » est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace (article R.214-124) **sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. La description de cette surveillance est à transmettre au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle le rapport d'auscultation (articles R.214-122 et R.214-135 du code de l'environnement susvisé et articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008) **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, s'il y a présence d'un tel dispositif.**

Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

Déclaration des événements

Le gestionnaire informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Par ailleurs tout événement intéressant la sécurité hydraulique (EISH) de l'ouvrage doit être porté à connaissance du préfet sous la forme et dans les délais définis par l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux EISH.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition sur son site internet pendant au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au président de la Communauté d'agglomération du Choletais et au maire de la commune de Cholet.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, le maire de Cholet et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par le gestionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le gestionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de
la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-ICPE/PP- 2015 n° 4 04

**Création de la Commission départementale
d'évaluation amiable du préjudice visuel causé
par le poste électrique de 400 000/225 000 volts
de Galoreaux (Plessis) à Bourgneuf-en-Mauges**

ARRÊTÉ

**la Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Contrat de service public signé entre RTE-EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005, notamment son titre III, (section I. I.2) ;

Vu les instructions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le Contrat de service public signé entre RTE-EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005 ;

Vu la demande présentée par RTE le 29 avril 2015 en vue de la création d'une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste électrique de 400 000/225 000 volts de Galoreaux (Plessis) à Bourgneuf-en-Mauges ;

Vu les propositions des présidents du Tribunal administratif de Nantes, de la Chambre interdépartementale des notaires de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe et de la Confédération des experts fonciers et du directeur départemental des finances publiques, aux fins de composition de ladite commission ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué, dans le département de Maine-et-Loire, une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste électrique de 400 000/225 000 volts de Galoreaux (Plessis) à Bourgneuf-en-Mauges.

Article 2 :

Cette commission, à caractère consultatif, est composée de quatre membres titulaires et de leurs suppléants :

Membres désignés par le président du Tribunal administratif de Nantes :

Titulaire : Mme Marie LAMARCHE, conseillère

Suppléant : M. Alexis FRANK, premier conseiller

Membres désignés par le directeur départemental des finances publiques :

Titulaire : Mme Catherine ROUXEL, inspectrice, évaluatrice de France Domaine 49

Suppléant : M. Jean-François LAGOUYETTE, inspecteur, évaluateur de France Domaine 49

Membres désignés par le président de la Chambre interdépartementale des notaires de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe :

Titulaire : Me Monique BELLEVRE, notaire à Montrevault

Suppléante : Me Maryline HOUSSAIS, notaire à Chalonnes-sur-Loire

Membres désignés par le président de la Confédération des experts fonciers :

Titulaire : M. Philippe LAROCHE, expert

Suppléant : M. Jean BAROT, expert

Article 3 :

La commission est présidée par le magistrat du Tribunal administratif de Nantes ou son suppléant. Son siège est fixé à la Sous-préfecture de Cholet.

La commission détermine des modalités de son fonctionnement. Sa mission consiste à apprécier la gêne visuelle causée aux propriétaires d'habitations situées à proximité de l'ouvrage électrique ainsi que l'indemnité correspondante éventuelle. Elle transmet son avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnité forfaitaire au vu de cette estimation.

La présidente a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 :

Tout propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation principale ou secondaire, soit recensé dans la bande de 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique, soit situé hors de cette bande, doit confirmer ou déposer sa demande d'indemnisation auprès de la commission.

Les demandes d'indemnisation du préjudice visuel doivent être transmises à la commission à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la commission d'évaluation amiable
du préjudice visuel causé aux riverains du poste électrique de Galoreaux (Plessis)
Sous-préfecture de Cholet
30 rue Trémolière
49300 CHOLET

Ne seront prises en compte que les demandes transmises à la commission dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité suivantes :

- insertion d'un avis au public dans les journaux Ouest France et le Courrier de l'Ouest
- affichage du même avis dans la mairie de Bourgneuf-en-Mauges

le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, les membres de la commission et le maire de Bourgneuf-en-Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 NOV. 2015.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre compétent ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
Arrêté DIDD-2015 n° 409
**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire**
Formation spécialisée
dite « des carrières »
Renouvellement- modificatif

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 394 du 05 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de ladite commission ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral susvisé en raison d'erreurs de désignations et d'erreurs matérielles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°394 du 05 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit;

-la dénomination du collège D) est remplacée par: Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

-les désignations de la Fédération de l'Industrie du Béton sont modifiées et remplacée par :

-«**M. Paul NOUVELLON (SNBPE) (titulaire) et M. Olivier LANGLOIS (FIB) (suppléant) représentants des métiers du béton**».

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit : «Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée dite «des carrières» sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire».

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

19 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° SPC/BCL/2015 n° 124

Syndicat mixte du Pays des Mauges
Modification statutaire
retrait de la communauté de communes du Bocage

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20-1 et L.5211-19 ;

Vu l'arrêté modifié du 27 juin 1978 portant création du syndicat mixte du Pays des Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013346-0002 du 12 décembre 2013 approuvant les statuts du syndicat mixte du Pays des Mauges ;

Vu la demande de retrait de la communauté de communes du Bocage du syndicat mixte du Pays des Mauges, formulée par courrier du 29 septembre 2015 et décidée par délibération du conseil communautaire du 6 octobre 2015, au 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 5 octobre 2015, approuvant le retrait de la communauté de communes du Bocage du syndicat mixte du Pays des Mauges, au 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les délibérations prises par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte :

- | | |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------|
| - Montrevault Communauté | en date du 20 octobre 2015 |
| - Communauté de communes du Canton de St-Florent-le-Vieil | en date du 26 octobre 2015 |
| - Communauté de communes de la Région de Chemillé | en date du 22 octobre 2015 |
| - Communauté de communes Moine et Sèvre | en date du 22 octobre 2015 |
| - Communauté de communes du Centre Mauges | en date du 29 octobre 2015 |
| - Communauté de communes du Canton de Champtoceaux | en date du 30 octobre 2015 |

approuvant, à l'unanimité, le retrait de la communauté de communes du Bocage du syndicat mixte du Pays des Mauges, au 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 5 des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Mauges figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2013346-0002 sont modifiés comme suit, au 1^{er} décembre 2015 :

Le Syndicat Mixte du Pays des Mauges est formé entre :

- la communauté de communes du Centre Mauges
- la communauté de communes du Canton de Champtoceaux
- la communauté de communes de la Région de Chemillé
- la communauté de communes « Montrevault Communauté »
- la communauté de communes du Canton de Saint-Florent-le-Vieil
- la communauté de communes Moine et Sèvre

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013346-0002 du 12 décembre 2013 restent inchangées.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président du syndicat mixte du Pays des Mauges et MM. les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 17 novembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2015-0037

Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association Espérance

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 novembre 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2209** :

Association Espérance
90 rue de la Croix Blanche
49100 ANGERS

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 novembre 2015

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale de
Maine-et-Loire,


Philippe BRADFER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2015-0038

Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association ADAPEI 49

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 novembre 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 49 J 2210 :

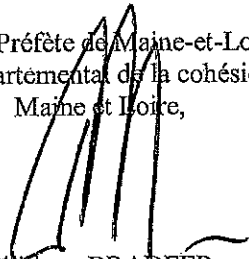
Association ADAPEI 49
126 rue Saint-Léonard – BP 71857
49018 ANGERS Cedex 01

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 novembre 2015

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale de
Maine et Loire,


Philippe BRADFER

II - AUTRES

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2015-73

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique
- VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique
- VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

DECIDE

d'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

-1 écran informatique ASUS MX 279H Don du Dr Khouri <i>Pour le Département de Chirurgie maxillo-faciale</i>	329,00 €
-1 détecteur électrochimique	13 025,64 €
-1 évaporateur air/azote	4 393,75 €
-1 pompe à vide	1 339,52 €
-1 centrifugeuse	1 486,03 €
-2 combinés congélateur réfrigérateur	1 855,88 €
-1 générateur hydrogène	5 346,12 €
-1 diluteur	7 295,60 €
Don de l'association ARPTA <i>Pour le Pôle de biologie médicale</i>	
-1 microscope LEICA Don de l'association ADERAP <i>Pour le Département de pathologie cellulaire et tissulaire</i>	4 967,93 €
- 1 couteau de morcellation Don de la Fédération de gynécologie obstétrique <i>Pour le pôle FEMME-MERE-ENFANT</i>	942,77 €
-1 lit LIPACK Don de l'association ANYSETIERS <i>Pour le Service de Réanimation Polyvalente de l'enfant</i>	488,90 €
- 3 automates de laboratoire	32 500,00 €
- 2 imprimantes LEXMARK	400,00 €
- 1 ordinateur central	5 000,00 €
Don de l'association ARPMH <i>Pour le Pôle Biologie</i>	
-1 générateur Don de la société COVIDIEN <i>Pour le Pôle spécialités Médicales et chirurgicales intégrées</i>	10 000,00 €

-1 fauteuil médical	900,00 €
-1 fauteuil coquille	500,00 €
-1 fauteuil garde-robe	130,00 €
-1 fauteuil roulant CLEMATIS	950,00 €
-1 fauteuil de chambre INNO SA	500,00 €
-1 fauteuil de toilette	100,00 €
-1 fauteuil roulant BMouv	900,00 €
-1 fauteuil roulant manuel à levier Invacare Action 3	700,00 €
-1 tabouret de douche INVACARE AQUATEC	40,00 €
-1 déambulateur INVACARE rollator	40,00 €

Don de Familles

Pour le Département Soins de Suite de Longue Durée

-1 Etuve bactériologique	1 300,00 €
--------------------------	------------

Don du réseau national maladie Creutzfeldt Jakob

Pour le département de pathologie cellulaire et tissulaire

-1 microplaque étalon	1 110,00 €
-----------------------	------------

Don de l'association ARBC

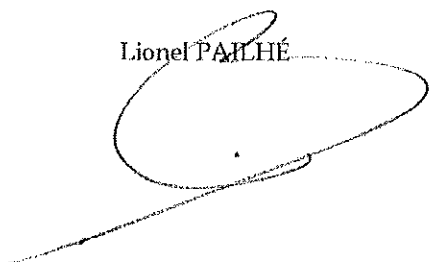
Pour le Pôle de biologie

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 16 Novembre 2015

Le Chef du Pôle des ressources matérielles

Lionel PAILHÉ



Le Directeur Général

Yann BUBIEN

